

FICHE D'IMPACT**A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « BÂTIMENTS »****1. Effectif concerné**

Agent rejoignant le service commun :

Catégorie	Statut	Service d'origine	Collectivité d'origine
B	Fonctionnaire	Bâtiments	CCGC

2. Effets sur l'organisation**2.1. Lieu de travail et résidence administrative**

La résidence administrative des agents du service commun est fixée au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, porteur du service.

Pour la réalisation des missions, les agents du service commun pourront être localisés selon les besoins, soit au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, soit dans les locaux de la Commune de Mont-Près-Chambord.

2.2. Temps de travail

Les agents du service commun sont soumis au règlement du temps de travail de la CCGC.

Chacun organise son planning de travail au regard des attentes des collectivités adhérentes au service commun. Il tient à jour un suivi de ses interventions et veille à la complétude des fiches horaires. Tous ces éléments permettront ainsi d'élaborer le bilan de la répartition du temps de travail qui servira de support à l'avenant à la convention pour chaque collectivité adhérente avant d'arrêter définitivement la répartition de l'année écoulée (permettant ainsi de facturer au plus juste) et fixer la répartition prévisionnelle de l'année à venir.

2.3. Organisation hiérarchique

Selon le type de mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de communes du Grand Chambord et sous l'autorité fonctionnelle du celui-ci ou sous celle du Maire de Mont-Près-Chambord conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

2.4. Moyens matériels

Les agents du service commun disposent des moyens matériels habituels pour exercer leurs missions.

3. Effets sur la situation individuelle des agents

Les agents relevant du service commun étant recrutés par la Communauté de communes du Grand Chambord, porteur du service, ils continuent à relever des Lignes directrices de gestion fixées par la Communauté de communes et des dispositions que cette dernière a fixées en matière de régime indemnitaire et d'action sociale.